

OMPI



PLT/A/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITE SUR LES DROITS DES BREVETS (PLT)

ASSEMBLEE

**Deuxième session (1^{re} session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE DE REQUETE ET AUTRES FORMULAIRES

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'article 17.2)ii) et iv) du Traité sur le droit des brevets (PLT) prévoit que l'Assemblée du PLT établit des formulaires internationaux types et le formulaire de requête visé à l'article 14.1)c) et fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle ces formulaires pourront être utilisés. À sa première session, l'Assemblée du PLT a adopté une procédure de consultation principalement fondée sur l'utilisation de moyens de communication électroniques afin de faciliter l'établissement des formulaires susmentionnés.

2. En conséquence, le forum électronique du PLT a été créé sur le site Web de l'OMPI en mars 2006. Les projets de formulaires internationaux types et de formulaire international type de requête, ainsi que les observations communiquées à cet égard, sont publiés à l'adresse <http://www.wipo.int/plt-forum/>.

3. Suite à l'examen des observations reçues, le présent document contient des projets révisés de formulaire international type de requête et de certains formulaires internationaux types, à savoir ceux relatifs au pouvoir, à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse et à la requête en rectification d'erreurs, aux fins de leur examen et de leur adoption par l'Assemblée.

4. En ce qui concerne les autres formulaires internationaux types, à savoir ceux relatifs à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, au certificat de cession, à la requête en inscription ou en radiation de l'inscription d'une licence et à la requête en inscription ou en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle, les observations reçues font apparaître la nécessité de poursuivre les consultations.

II. FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES PROPOSES

A. Formulaire international type de requête

a) Rappel

5. L'article 6.2) du PLT prévoit ce qui suit :

“2) *Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête.

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.”

6. Les notes explicatives 6.10 et 6.11 relatives au Traité sur le droit des brevets disposent ce qui suit :

“6.10 *Alinéa 2)a)*. Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger l'utilisation d'un formulaire de requête prescrit par elle. Elle autorise aussi une Partie contractante à exiger que le contenu de la requête prescrit à la règle 4.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les demandes internationales, ainsi que tout autre contenu qui peut être exigé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou qui est prescrit à la règle 3.1) figure dans la requête. Par exemple, une Partie contractante peut exiger que la requête contienne diverses déclarations ainsi qu'il est prévu à la règle 4.17 du PCT.

“6.11 *Alinéa 2)b)*. Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, nonobstant l'alinéa 2)a), la présentation du contenu d'une requête sur un formulaire de requête prescrit à la règle 3.2) (voir les notes R3.02 à R3.04).”

7. La règle 3.2)i) du règlement d'exécution du PLT prévoit ce qui suit :

“2) [*Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)*] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 6.2)a):

i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la règle 20.2);

“ ... ”

8. La note R3.02 relative au règlement d'exécution du PLT précise ce qui suit :

“R3.02 *Alinéa 2), point i)*. Ce point oblige une Partie contractante à accepter que soit utilisé un formulaire de requête correspondant à celui que prévoit le PCT, avec les modifications décidées par l'Assemblée en vertu de la règle 20.2). Ces modifications pourraient consister, par exemple, à omettre la désignation d'États contractants du PCT ou d'États membres d'organisations régionales, et à ajouter des indications selon lesquelles le déposant souhaite que la demande soit traitée en tant que demande divisionnaire ou en tant que demande de nouveau déposant dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, en vertu de la règle 2.6)i) et iii).”

b) Formulaire international type de requête

9. Il est proposé que les modifications à apporter au formulaire de requête selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT/RO/101) en vertu de la règle 20.2) du règlement d'exécution du PLT soient établies sous forme d'un formulaire international type de requête, dont un projet figure dans l'annexe du présent document. Les modifications proposées comprennent les changements nécessaires pour convertir le formulaire de requête concernant les demandes internationales selon le PCT en un formulaire adapté à la requête en délivrance d'un brevet national par un office national, ou à la requête en délivrance d'un brevet régional par l'office d'une organisation de brevets régionale, selon la législation applicable, conformément au PLT.

10. En particulier, le formulaire international type de requête proposé intègre les modifications envisagées dans la note R3.02 relative au règlement d'exécution du PLT (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Le titre du formulaire, “Requête en délivrance d'un brevet”, assorti de l'indication de l'office de brevets national ou régional auquel s'adresse la requête en délivrance d'un brevet, satisfait à l'obligation selon laquelle une demande doit contenir l'indication explicite ou implicite selon laquelle le document déposé est censé constituer une demande de brevet (voir l'article 5.1)i) du PLT). Conformément à l'article 3 du traité, et étant donné que le PLT s'applique non seulement aux demandes de brevet d'invention “conventionnelles”, mais également aux demandes de brevet d'addition, ainsi qu'aux demandes de continuation ou de continuation-in-part d'une demande antérieure et aux demandes divisionnaires, le projet de formulaire international type de requête prévoit, dans le cadre n° VII, la possibilité d'indiquer ces types de demandes.

11. Les modifications proposées tiennent également compte des dispositions expresses du PLT concernant les mandataires qui figurent à l'article 7 et de celles concernant les communications et adresses, qui figurent à l'article 8. Le dernier cadre, intitulé “Réservé à l'office”, vise à permettre à l'office d'indiquer toute mention ou référence utile aux fins du traitement des demandes de brevet (ainsi, pour faciliter la détermination de la date de dépôt, la date à laquelle un dessin manquant a été déposé ultérieurement auprès de l'office peut être indiquée dans ce cadre).

12. Étant donné que le formulaire de requête selon le PCT peut contenir différentes déclarations visées à la règle 4.17 du règlement d'exécution du PCT, le formulaire international type de requête prévoit la possibilité de faire figurer ces déclarations dans la requête. Bien que les notes relatives au formulaire international type de requête prévoient des textes pour ces déclarations, ces textes, qui s'inspirent des déclarations visées à la règle 4.17 du règlement d'exécution du PCT, visent uniquement à donner des indications pour la

rédaction des déclarations, étant entendu que le déposant devra se conformer aux exigences de la législation nationale ou régionale applicable. Il convient également de noter que le PLT ne limite pas la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable des conditions relevant du droit matériel des brevets, comme indiqué à l'article 2.2) du traité.

13. En ce qui concerne l'indication des coordonnées d'une personne, bien que le formulaire de requête selon le PCT prévoit un cadre pour l'indication d'un numéro de télécopieur, il est suggéré de remplacer cette indication par celle d'une adresse de courrier électronique, compte tenu de l'utilisation généralisée de ce mode de communication.

14. Lorsque les éléments requis par la législation applicable (il peut s'agir de l'ensemble des éléments prescrits dans le formulaire international type de requête, mais il s'agira plus vraisemblablement de certains d'entre eux seulement) sont indiqués de manière complète dans le formulaire international type de requête, toute Partie contractante doit accepter cette requête (voir la règle 3.2)i) du règlement d'exécution du PLT). Une Partie contractante peut toutefois exiger des preuves à l'égard de toute indication ou de tout élément figurant dans le formulaire de requête lorsque son office peut raisonnablement douter de la véracité de cette indication ou de cet élément ou de la fidélité de la traduction.

c) Notes relatives au formulaire international type de requête

15. Le formulaire international type de requête est accompagné de notes. Étant donné que ce formulaire s'inspire du formulaire de requête selon le PCT sous réserve de quelques modifications, les notes s'inspirent également des notes relatives au formulaire de requête selon le PCT. Comme ces dernières, les notes relatives au formulaire international type de requête visent à aider le déposant à remplir le formulaire. Étant donné que le PLT ne contient pas de disposition relative à l'établissement des notes par l'Assemblée, ces notes seront établies par le Bureau international à des fins d'explication uniquement.

d) Formulaire international type de requête individualisé

16. Le formulaire international type de requête permet d'indiquer tous les éléments (renseignements) que les Parties contractantes peuvent exiger en vertu du PLT et de son règlement d'exécution. Toutefois, certains de ces éléments ne seront pas toujours requis en vertu de la législation nationale (ou régionale) applicable à l'office concerné, étant donné que le PLT prévoit, à l'exception de l'article 5, les exigences maximales qu'une Partie contractante peut imposer. Par conséquent, toute Partie contractante serait libre d'individualiser le formulaire international type de requête à l'intention de ses déposants, conformément à l'article 6.2)a) du PLT.

17. En particulier, un formulaire international type de requête individualisé pourrait comprendre le nom de l'office pré-imprimé dans le titre, être rédigé dans la ou les langues acceptées par l'office, omettre les cadres qui sont sans objet pour cet office et, dans le cas d'une organisation de brevets régionale, le cadre n° VI (Demande de brevet régional) pourrait indiquer la liste des États membres de cette organisation assortie de cases à cocher pour indiquer les États dans lesquels la protection est demandée. Étant donné que, conformément à l'article 6.3) et 4) du PLT, toute Partie contractante est libre de déterminer la ou les langues acceptées pour les demandes et les exigences relatives aux taxes, elle peut exiger la translittération ou la traduction de certains mots (comme indiqué dans la règle 4.16 du

règlement d'exécution du PCT) ou certains moyens de paiement. En vertu de l'article 4 du PLT, toute Partie contractante a également la faculté de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité. Par conséquent, le formulaire individualisé peut prévoir des exigences spécifiques relatives à la sécurité nationale.

18. Toute Partie contractante qui individualise un formulaire international type de requête peut, bien entendu, individualiser les notes en conséquence.

B. Formulaires internationaux types

a) Rappel

19. L'article 8.3) du PLT prévoit ce qui suit :

“3) [*Formulaires internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 6.2)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire qui correspond à un formulaire international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.”

20. La note explicative 8.07 relative au PLT précise ce qui suit :

“8.07 *Alinéa 3*). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est tenue d'accepter les communications déposées sur un formulaire international type établi en vertu de l'article 14.1)c) et de la règle 20. En vertu de l'expression “sous réserve de l'alinéa 1)b)”, une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier n'est pas tenue d'accepter le dépôt d'une communication sur un formulaire international type s'appliquant, par exemple, aux communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques [...]”

21. La règle 20.1) du règlement d'exécution du PLT prévoit ce qui suit :

“1) [*Formulaires internationaux types*] L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types dans chacune des langues visées à l'article 25.1), pour

- i) le pouvoir;
- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence;
- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.”

22. Les règles 15 à 18, en particulier, comportent des exigences relatives aux formulaires internationaux types susmentionnés. Par ailleurs, ces formulaires doivent être conformes aux autres exigences prescrites aux articles 7 et 8 et dans les règles 7, 8, 9, 10 et 19.

b) Formulaires internationaux types

23. Comme indiqué ci-dessus, l'annexe contient des projets de formulaires internationaux types concernant le pouvoir, la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse et la requête en rectification d'erreurs aux fins de leur examen et de leur adoption par l'Assemblée.

24. Conformément à l'article 8.3) du PLT, une Partie contractante doit accepter la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire international type, pour autant que le contenu et le mode de transmission de cette communication soient conformes aux exigences de la législation applicable, lesquelles doivent être conformes aux dispositions du PLT.

25. S'agissant de l'indication des coordonnées d'une personne, comme pour le formulaire international type de requête, il est suggéré de remplacer l'indication du numéro de télécopieur par l'indication d'une adresse de courrier électronique.

c) Notes relatives aux formulaires internationaux types

26. Chaque formulaire international type est accompagné de notes. Ces notes sont établies par le Bureau international à des fins d'explication uniquement. Comme dans le cas du formulaire international type de requête, les notes relatives aux autres formulaires internationaux types visent à aider les déposants à remplir ces formulaires.

d) Formulaires internationaux types individualisés

27. Comme dans le cas du formulaire international type de requête (voir les paragraphes 16 à 18), toute Partie contractante peut individualiser les formulaires internationaux types afin de les adapter à la législation applicable, pour autant qu'ils restent conformes au PLT.

III. ENTREE EN VIGUEUR

28. Il est suggéré que le formulaire international type de requête et les formulaires internationaux types visés au paragraphe 23 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007. En particulier, pour être en conformité avec la règle 4.1.iv) et v) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007, le cadre n° X du formulaire international type de requête prévoit, dans la colonne de gauche, la possibilité de renvoyer à une demande déposée antérieurement qui remplace la description et les dessins aux fins de la date de dépôt ainsi que de présenter une requête en restauration du droit de priorité. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur suggérée pour le formulaire international type de requête est le 1^{er} avril 2007.

29. Conformément à la règle 20.1) du règlement d'exécution du PLT, les formulaires internationaux types doivent être établis en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Bien que le PLT ne contienne aucune disposition traitant expressément de la langue du formulaire international type de requête, le contexte donne à penser que ce formulaire devrait également être établi dans les six langues susmentionnées. Ainsi qu'il est suggéré dans les notes relatives aux différents formulaires, une fois adoptés par l'Assemblée, les formulaires et les notes correspondantes seront publiés sur le site Web de l'OMPI.

30. *L'Assemblée du PLT est invitée*

i) à établir le formulaire international type de requête et les formulaires internationaux types figurant dans l'annexe; et

ii) à décider que ces formulaires entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

[L'annexe suit]

ANNEXE

- I. Formulaire international type de requête

- II. Formulaires internationaux types
 - 1. Pouvoir
 - 2. Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
 - 3. Requête en rectification d'erreurs.